



# Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie



*Compte-rendu de la séance du*

*9 avril 2015*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION  
DES ESPACES AGRICOLES DE LA SAVOIE**  
**SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**  
(Art L.123-6 et L.123-1-5 et du code de l'urbanisme)



**Dossier n° 1 : PLU de Champagny en Vanoise**

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M.René RUFFIER-LANCHE, maire

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie, réunie le 9 avril 2015 à Chambéry, a examiné le projet de PLU de la commune de Champagny en Vanoise arrêté par délibération du 21 janvier 2015 et reçu en préfecture le 27 février 2015.

La CDCEA se prononcera au regard du code de l'urbanisme :

- sur la consommation d'espace (article L.123-6)
- sur les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) (article L.123-1-5)

***Concernant la consommation d'espace agricole :***

Le projet de PLU, notamment au regard du projet d'aménagement et de développement durables présenté par la commune, affiche une réelle volonté de pérenniser l'activité agricole, d'autant que la commune de Champagny en Vanoise est entièrement classée en AOC Beaufort.

La commune a mis en œuvre une zone agricole protégée (ZAP) en 2011, au Sud et à l'Est du chef-lieu.

Les zones agricoles sont délimitées selon plusieurs critères :

**La zone Aa** (44 437 m<sup>2</sup>), à l'entrée du chef-lieu, zone agricole présentant une très forte valeur paysagère, représentant les espaces exploités mais qui restent inconstructibles. Cette zone correspond également au périmètre de la ZAP (secteur Sud-Ouest).

**La zone A** que l'on trouve autour du chef-lieu pouvant faire l'objet uniquement de nouvelles constructions agricoles. Cette zone correspond également, à l'Est, au périmètre de la ZAP. L'objectif est de permettre aux activités existantes de maintenir leur activité, de construire de nouveaux bâtiments agricoles facilement accessibles.

**La zone As**, correspondant aux alpages exploités par le domaine skiable. L'activité agricole est autorisée ainsi que l'aménagement du domaine skiable existant.

Le projet communal porte essentiellement sur le développement du secteur de La Piat, projet en discontinuité au regard de la loi montagne ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

***Concernant les STECAL :***

Un zonage Nh définit les « secteurs de taille et de capacité d'accueil réduite correspondant aux hameaux anciens non desservis ».

Or, concernant les bâtiments à usage d'habitation existants en zone A et N, le code de l'urbanisme autorise, depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF), l'extension des bâtiments d'habitation situés dans ces zones. En outre, le code de l'urbanisme prévoit également que tous les bâtiments puissent être désignés par le PLU afin de faire l'objet d'un éventuel changement de destination.

Par ailleurs, les chalets d'alpage ou d'estive sont repérés au plan de zonage et sont donc soumis de fait à la servitude limitant leur utilisation en application de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, ce qui n'est pas le

cas pour les autres bâtiments isolés.

Les secteurs zonés Nh seront reclassés dans le zonage d'usage A ou N en fonction de leur localisation.

La réflexion menée pour élaborer ce projet de PLU a abouti à une bonne prise en compte de l'activité agricole, même si le diagnostic agricole est jugé insuffisant au regard de la pérennité de l'activité agricole.

Le débat a essentiellement porté sur le choix communal de déroger au principe de réciprocité en application de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime pour le bâtiment d'exploitation situé vers le secteur du Trembley, à l'Est du chef-lieu (distance ramenée à 35 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval).

Appelée à se prononcer, la commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU arrêté de la commune de Champagny en Vanoise, tant au regard de la consommation d'espaces que sur la constructibilité dans les STECAL.

Cependant, les membres de la CDCEA regrettent l'absence de réunion des personnes publiques associées avant l'arrêt du projet de PLU.

De plus, ils prennent acte que la commune doit justifier le recours au principe de dérogation dans le rapport de présentation et le traduire dans le règlement.

Il est également noté que la commune s'engage à favoriser la relocalisation de l'exploitation agricole dans un secteur plus adapté (par exemple, en zone A du secteur de « La Perrière »).

Chambéry, le **15 AVR. 2015**  
Pour le préfet,  
son représentant à la CDCEA,

Jean-Pierre LESTOILLE

